

LOI n° 75-620 du 11 juillet 1975  
relative à l'éducation

....

Art. 12. - Un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensée tout au long de la scolarité.

...

LOI n° 94-665 du 4 août 1994  
relative à l'emploi de la langue française

Art. 11. I - La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers.

[...]

Art. 21. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à son usage.